



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

**Quatre-vingt-sixième session**

Genève, 12-16 février 2018

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement n° 54****Proposition d'amendements au Règlement n° 54  
(Pneumatiques pour véhicules utilitaires  
et leurs remorques)****Communication des experts de l'Organisation technique européenne  
du pneumatique et de la jante\***

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), vise à modifier le Règlement n° 54 de l'ONU. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 3.1.12*, modifier comme suit :

- « 3.1.12 Les pneumatiques homologués pour la première fois après le 1<sup>er</sup> mars 2004 doivent porter le symbole d'identification visé au paragraphe 2.1720.1.4, placé immédiatement après l'indication du diamètre de la jante telle que définie au paragraphe 2.1720.1.3 ; ».

*Paragraphe 3.4*, modifier comme suit :

- « 3.4 Les inscriptions mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d'homologation prévue par le paragraphe 5.4 du présent Règlement doivent être moulées en relief ou en creux sur les pneumatiques. Elles doivent être nettement lisibles et situées dans la zone basse du flanc sur au moins un des flancs, à l'exception de l'inscription mentionnée aux paragraphes 3.1.1, **3.1.2 et 3.1.12** ci-dessus. ».

*Paragraphe 4.1.1*, modifier comme suit :

- « 4.1.1 La désignation de la dimension du pneumatique ~~telle qu'elle est définie au paragraphe 2.19 du présent Règlement~~ ; ».

*Paragraphe 6.1.1.2*, modifier comme suit :

- « 6.1.1.2 Toutefois, pour les types de pneumatiques ~~existants~~ dont la désignation figure dans la première colonne des tableaux de l'annexe 5 du présent Règlement, il est admis que la grosseur du boudin soit égale à celle qui figure dans ces tableaux en face de la désignation du pneumatique. ».

*Paragraphe 6.1.2.2*, modifier comme suit :

- « 6.1.2.2 Toutefois, pour les types de pneumatiques ~~existants~~ dont la désignation figure dans la première colonne des tableaux de l'annexe 5 du présent Règlement, il est admis que le diamètre extérieur soit celui qui figure dans ces tableaux en face de la désignation du pneumatique. ».

*Paragraphe 6.1.4.2*, modifier comme suit :

- « 6.1.4.2 Elle peut dépasser cette valeur de 4 % pour les pneumatiques à structure radiale et de 8 % pour les pneumatiques à structure diagonale. Toutefois, pour les pneumatiques ~~d'une grosseur de boudin nominale supérieure à 305 mm conçus pour le montage en jumelé, énumérés dans la colonne A du tableau ci-après, la grosseur hors tout du pneumatique peut être supérieure à la valeur déterminée conformément au paragraphe 6.1.1 ci-dessus compte tenu des tolérances figurant dans la colonne B ; diverses tolérances sont énumérées dans la partie II de l'annexe 5, dans les notes de bas de page des tableaux pertinents. ne doit pas être dépassée de plus de 2 % pour les pneumatiques à structure radiale ayant un rapport nominal hauteur/grosseur du boudin supérieur à 60, ou de plus de 4 % pour les pneumatiques à structure diagonale.~~ Les valeurs limites respectives doivent être arrondies au millimètre le plus proche (mm).

A	B
<b>Pneumatiques à structure radiale d'une largeur de section nominale supérieure à 305 mm et ayant un rapport nominal hauteur/grosseur du boudin supérieur à 60</b>	<b>2 %</b>
<b>Pneumatiques à structure radiale énumérés à la partie 1 de l'annexe 5, d'une grosseur de boudin nominale supérieure à 305 mm</b>	<b>2 %</b>
<b>Pneumatiques à structure diagonale d'une grosseur de boudin nominale supérieure à 305 mm</b>	<b>4 %</b>
<b>Pneumatiques à structure diagonale énumérés à la partie 1 de l'annexe 5, d'une grosseur de boudin nominale supérieure à 305 mm</b>	<b>4 %</b>

».

Tableau B de la deuxième partie de l'annexe 5, modifier comme suit :

«

Désignation du pneumatique <sup>1,4</sup>	Code pour la largeur de la jante de mesure	Diamètre nominal d de la jante (mm)	Diamètre extérieur D (mm) <sup>2</sup>		Grosueur du boudin S (mm) <sup>3</sup>
			Sculpture routière <sup>5</sup>	Sculpture pour traction <sup>6</sup>	
...	...	...	...	...	...

<sup>1</sup> Les pneumatiques radiaux sont désignés par la lettre "R" au lieu de "-" (par exemple 24 x 7.50R13LT).

<sup>2</sup> Coefficient "b" pour le calcul de Dmax:1,07.

<sup>3</sup> La largeur hors tout peut dépasser les chiffres indiqués de 7 % au maximum.

<sup>4</sup> Dans le cas des désignations de pneumatique ne figurant pas dans le présent tableau (par exemple : 37 x 14.50R17LT) :

- Le premier chiffre (par exemple 37) représente le diamètre nominal hors tout exprimé par un code ;
- Le deuxième chiffre (par exemple 14.50) représente la grosueur nominale du boudin (S<sub>1</sub>) exprimée par un code (qui doit se terminer par 50) ;
- Le troisième chiffre (par exemple 17) représente le diamètre nominal de la jante (d) exprimé par un code.

Pour convertir en millimètres les dimensions exprimées en code, multiplier par 25,4 et arrondir au millimètre le plus proche.

Le code de la largeur théorique de la jante (A<sub>1</sub>) est égal à la grosueur nominale du boudin (S<sub>1</sub>) exprimée par un code multiplié par un facteur de 0,8 et arrondie à la demi-unité la plus proche.

Le diamètre extérieur (D) est calculé comme suit :

- D normal (mm) = (diamètre hors tout (exprimé par un code) – 0,48) x 25,4 arrondi au millimètre le plus proche.
- D neige (mm) = (diamètre hors tout (exprimé par un code) – 0,24) x 25,4 arrondi au millimètre le plus proche.

<sup>5</sup> Catégorie d'utilisation : les pneus à sculpture routière comprennent les pneus normaux et les pneus portant l'inscription "M + S".

<sup>6</sup> Catégorie d'utilisation : les pneus de type traction portent au moins l'une des inscriptions suivantes :

- Inscription(s) définie(s) au paragraphe 3.1.12 du présent Règlement ;
- Symbole alpin (3PMSF) tel que défini dans le Règlement ONU n° 117 ;
- Inscription "TRACTION" telle que définie dans le Règlement ONU n° 117. ».

Tableau C de la deuxième partie de l'annexe 5, ajouter les rubriques suivantes :

« Tableau C

**Pneumatiques désignés par un code montés sur jantes inclinées de 5° ou jantes à base plate Diagonaux et radiaux**

Désignation du pneumatique <sup>1</sup>	Code pour la largeur de la jante de mesure	Diamètre nominal d de la jante (mm)	Diamètre extérieur D (mm) <sup>2</sup>			Grosueur du boudin S (mm) <sup>3</sup>
			Normal		Neige	
			a)	b)		
...	...	...	...	...	...	
<b>16.00-20</b>	<b>11.25</b>	<b>508</b>	<b>1 309</b>	<b>1 320</b>	<b>438</b>	

».

Tableau E de la deuxième partie de l'annexe 5, ajouter les rubriques suivantes :

« Tableau E

**Pneumatiques désignés par un code montés sur jantes inclinées de 15°  
Diagonaux et radiaux**

Désignation du pneumatique <sup>1</sup>	Code pour la largeur de la jante de mesure	Diamètre nominal <i>d</i> de la jante (mm)	Diamètre extérieur <i>D</i> (mm) <sup>2</sup>			Grosueur du boudin <i>S</i> (mm) <sup>3</sup>
			Normal		Neige	
			<i>a</i>	<i>b</i>		
...	...	...	...	...	...	
<b>24R20.5</b>	<b>18.00</b>	<b>521</b>	<b>1 369</b>		<b>606</b>	

».

## II. Justification

- Le texte actuel ne renvoie pas correctement aux bons paragraphes, suite à la renumérotation nécessaire en raison de l'introduction des nouveaux paragraphes. Après la séparation du paragraphe 3.1 en paragraphes 3.1.1 et 3.1.2, les paragraphes renvoyant aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 n'ont pas tous été modifiés en conséquence.
- Un renvoi au paragraphe 3.1.12 est ajouté au paragraphe 3.4 pour assurer la cohérence avec le Règlement n° 30.
- La suppression du renvoi dans le paragraphe 4.1.1 est proposée par souci de cohérence avec le Règlement n° 30 (révision 3, amendement 3, justifiée à l'époque par le secrétariat qui avait demandé de « supprimer ce renvoi superflu »). Cette suppression permettrait également de limiter les problèmes de renumérotation en cas de nouveaux amendements (le paragraphe concerné a déjà été modifié de 2.17 à 2.19 par le complément 21).
- La suppression du mot « existants » aux paragraphes 6.1.1.2 et 6.1.2.2 est proposée par souci de cohérence avec les autres Règlements de l'ONU concernant les pneumatiques.
- La modification du paragraphe 6.1.4.2 vise à bien tenir compte des exigences concernant les désignations de dimensions à l'annexe 5, en sus de ce qui a déjà été exprimé. La largeur hors tout maximale établie par l'ETRTO et la Tyre and Rim Association (TRA) a été choisie en tant que référence.
- L'ajout de notes au tableau B de la deuxième partie de l'annexe 5 vise à répondre à la demande formulée par le GRRF à l'ETRTO (« ... introduire les formules appropriées dans le Règlement au lieu de mettre continuellement à jour l'annexe 5. ». – voir ECE/TRANS/WP.29/GRRF/83, par. 36).
- L'ajout de dimensions dans les tableaux C et E de la deuxième partie de l'annexe 5 est nécessaire étant donné que les anciennes dimensions ne sont pas conformes aux directives/formules applicables aux pneumatiques très basse pression.